



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

reclassement professionnel

Question écrite n° 7623

Texte de la question

M. François Loncle attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les conventions de formation et d'adaptation professionnelles qui pourraient apporter une réponse aux problèmes de restructurations et de licenciements de masse que connaît actuellement notre pays, et qui sont particulièrement sévères en Haute-Normandie. Ces conventions du FNE (Fonds national de l'emploi) visent à résoudre les problèmes d'emploi des salariés de faible niveau de qualification situés dans un environnement où les techniques évoluent, les activités se redéploient, où la conjoncture économique est défavorable. Ces conventions, conclues pour une durée maximale de un an, peuvent permettre d'éviter des licenciements immédiats en rendant des salariés employables sur un poste non menacé par une restructuration ou des licenciements à court terme dus à une inadéquation entre l'emploi au sein de l'entreprise et la qualification des personnels. Les conventions de formation peuvent aussi être signées pour former des demandeurs d'emploi non qualifiés sur des postes créés par une entreprise qui s'implante dans une région. La convention de formation et d'adaptation professionnelles est donc un outil très utile qui, malheureusement, n'est que trop rarement activé par les entreprises. C'est pourquoi il lui demande s'il compte réellement promouvoir cet instrument et lui donner les moyens de servir concrètement les salariés et les entreprises des secteurs menacés par la conjoncture ou les crises sectorielles.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les conventions de formation et d'adaptation professionnelles du fonds national pour l'emploi. Il souhaite savoir dans quelle mesure ce dispositif rarement utilisé par les entreprises est susceptible d'être réactivé afin de servir concrètement les salariés et les entreprises menacés par des crises sectorielles. Les conventions de formation et d'adaptation professionnelle du FNE permettent de réaliser, avec le concours de l'État, des actions de formation et d'adaptation, en priorité au bénéfice des salariés des premiers niveaux de qualification. La mobilisation du « FNE Formation » s'effectue dans des conditions particulièrement souples : négociation et contractualisation directe entre l'entreprise et l'État (DDTEFP), expertise technique du projet de formation par l'antenne locale de l'AFPA. L'aide financière de l'État porte aussi bien sur les dépenses de rémunération que de fonctionnement. Les cas d'intervention de l'État sont aujourd'hui limités à trois situations : la reconversion, hors ou dans le cadre de licenciements économiques, mais toujours dans le but de maintenir le salarié en emploi dans la même entreprise ; l'accompagnement des réductions d'horaires de travail ; les opérations importantes de recrutement menées par des entreprises qui se créent. Sans perdre de leur pertinence, ces préoccupations revêtent aujourd'hui une nouvelle dimension au regard des réflexions en cours sur l'accompagnement des mutations économiques. La négociation interprofessionnelle des partenaires sociaux sur la formation professionnelle et sur le traitement social des restructurations devrait permettre d'éclairer le législateur sur les mesures à développer en complément de celles prévues par ces derniers dans le domaine des actions de formation et d'adaptation des qualifications des salariés menacés dans leur emploi ou de reconversion des salariés licenciés pour motif économique.

Données clés

Auteur : [M. François Loncle](#)

Circonscription : Eure (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7623

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 décembre 2002, page 4525

Réponse publiée le : 1er décembre 2003, page 9171